

**AVENANT SALARIAL N°11 à l'Accord Professionnel Territorial
« DU PERSONNEL AU SOL DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
AERIENS DU TERRITOIRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE »**

ARTICLE 1 : Préambule

Les indices et valeurs de points fixés par le présent avenant servent à la détermination des salaires minima garantis conventionnellement pour la branche.

La présente révision des indices et valeurs de points n'entraînera pas d'autorité de modification des valeurs de points et indices dans les entreprises qui disposent de leurs propres indices et valeurs de points, dans la mesure où les salaires minimaux fixés par le présent avenant sont respectés.

Les parties conviennent que ces dispositions n'influenceront pas les négociations salariales annuelles dans les entreprises, sous réserve du respect des minima conventionnels obligatoires.

ARTICLE 2 : Valeur du point

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 32 de l'Accord professionnel territorial du personnel au sol des entreprises de transports aériens signé le 13 avril 1999, les parties signataires ont convenu de porter la valeur minimale du point de la branche à :

980 Frs à compter du 1^{er} janvier 2018

ARTICLE 3 : Nouvelle grille

En conséquence de ce qui précède, la nouvelle grille est la suivante, avec une modification des indices des groupes 1 et 2 :

Valeur du point : **980 Frs**

	indice	Salaire minimum conventionnel
Groupe 1	160	156 800
Groupe 2	162	158 760
Groupe 3	169	165 620
Groupe 4	215	210 700
Groupe 5	262	256 760
C1	300	294 000
C2	350	343 000
C3	400	392 000
C4	470	460 600
C5	550	539 000

ARTICLE 4 : Travaux relatifs à la classification

Faisant suite à la demande formulée ce jour par les organisations syndicales de revoir la classification, les employeurs acceptent de mener cette réflexion. Compte tenu du manque de visibilité au niveau économique, cette dernière se tiendra courant du dernier trimestre 2018.

ARTICLE 5 : Extension de l'avenant salarial

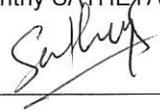
Le présent avenant entrera en vigueur au plus tôt le **1er janvier 2018**, et les parties signataires demandent son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 08 novembre 2017

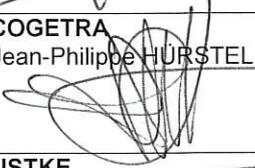
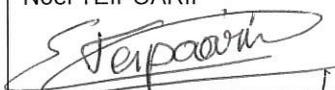
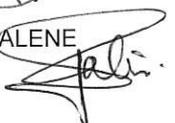
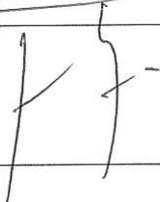
Handwritten signatures and initials:
VC AC CO DN TN DP
AC 1/2

Suivent les signataires :

COLLEGE DES EMPLOYEURS :

MEDEF-NC Vanessa CAUMEL 	MEDEF-NC Shanthy SATHEYAMURTHY 	MEDEF-NC Stéphanie POLTI 
CPME-NC Audrey CADO 		

COLLÈGES DES SALAIRES :

CSTC FO Jérôme LEPECHOUX 	CSTC FO Audrey CORNAILLE 	CSTNC Albert QALA 
COGETRA Jean-Philippe HURSTEL 	FCCNC	USOENC Noël TEIPOARII 
USTKE Jean-Yves PALENE 	UT-CFE-CGC Dominique MANATE 	UT-CFE-CGC Pascale DALY 

DTE-NC Christelle DENAT 
